

RÈGLEMENT FCPR ENTREPRENEURS & FAMILLES – OC COMPARTIMENT CAPITALISATION

Le Compartiment Capitalisation (le "Compartiment") du FCPR Entrepreneurs & Familles – OC est un fonds commun de placement à risques agréé ("FCPR") régi par les articles L. 214-8 et suivants du Code Monétaire et Financier et constitué à l'initiative de : Entrepreneur Venture Gestion, 39, avenue Pierre 1er de Serbie, 75008 Paris, numéro d'agrément AMF : GP 00-014 (ci-après la "Société de Gestion") et RBC Dexia Investor Services Bank France SA (ci-après le "Dépositaire").

Avertissement: La souscription de parts d'un FCPR emporte acceptation de son règlement.

Date d'agrément du Compartiment par l'AMF : le 2 septembre 2011.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par la Société de Gestion :

FIP	Année de création	Pourcentage d'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota 60% au 31 décembre 2010	Date d'atteinte du quota d'investissement de 60% en titres éligibles
FIP Entrepreneurs Est	Novembre 2007	62,0%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs & Régions	Avril 2008	62,5%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs Est 2	Novembre 2008	63,0%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs Sud Est	Décembre 2008	70,0%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs Ouest	Décembre 2008	63,7%	31/12/2010
FIP Entrepreneurs & Régions 2	Mai 2009	64,5%	31/12/2010
FIP Développement Durable	Décembre 2009	56,1%	31/10/2011
FIP Entrepreneurs Est 3	Décembre 2009	6,7%	31/10/2011
FIP Entrepreneurs Ouest 2	Décembre 2009	20,2%	31/10/2011
FIP Entrepreneurs Régions 3	Mai 2010	2,8%	31/12/2011
FIP Entrepreneurs Centre	Juin 2010	3,9%	31/12/2011
FIP Entrepreneurs Est 4	Décembre 2010	0,0%	31/10/2012
FIP Entrepreneurs Ouest 3	Décembre 2010	0,0%	31/10/2012
FIP Croissance Verte	Décembre 2010	0,0%	31/10/2012

AVERTISSEMENT

L'Autorité des marchés financiers ("AMF") attire votre attention sur le fait que votre argent est bloqué jusqu'à la fin du terme du Compartiment soit pendant une durée de six ans ou, si la Société de Gestion décide de proroger le terme du Compartiment, huit ans. Le Compartiment, un fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse ou des entreprises cotées dont les titres sont peu liquides qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques décrits à la rubrique "profil de risque" du présent règlement du Compartiment (le "Règlement").

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficiez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Compartiment de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détenez vos parts dans le Compartiment et de votre situation individuelle.

TITRE I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques agréé a pour dénomination :

Entrepreneurs & Familles – OC – Compartiment Capitalisation

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes :

Fonds Commun de Placement à Risques

Articles L.214-8 et suivants du Code Monétaire et Financier

Société de Gestion : Entrepreneur Venture Gestion

39, avenue Pierre 1^{er} de Serbie

75008 Paris - France

Numéro d'agrément AMF : GP 00-014

Dépositaire : RBC Dexia Investor Services Bank France SA

105, rue Réaumur

75002 Paris - France

ARTICLE 2 - FORME JURIDIQUE ET CONSTITUTION DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. N'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Compartiment à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-8-8 du Code monétaire et financier ("CMF"). La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

En application des dispositions de l'article D.214-6 du CMF, le Compartiment est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de 300.000 euros (la "Constitution"). Dès lors que ce montant minimum a été versé au Compartiment, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 411-7-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la date de l'attestation du dépôt des fonds détermine la date de constitution du Compartiment (la "Date de Constitution").

ARTICLE 3 - ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Compartiment

3.1.1 Orientation de Gestion du Compartiment

L'objectif du Compartiment est de faire bénéficier les Investisseurs d'une rentabilité élevée sur capitaux investis, en engageant le Compartiment dans des acquisitions/participations d'entreprises par des investissements en fonds propres et quasi fonds propres.

Le Compartiment pourra co-investir aux côtés d'autres fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion, dont notamment le Compartiment Distribution du FCPR Entrepreneurs & Familles – OC, sous réserve du respect des règles de co-investissement prévues par le Règlement et le code de déontologie de l'Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC).

Les revenus du Compartiment proviendront pour l'essentiel (i) des intérêts perçus sur les obligations convertibles, (ii) des remboursements des obligations convertibles et (iii) des plus-values réalisées lors de la conversion ou cession des titres donnant accès au capital. Tous remboursements des obligations convertibles ou cessions de titres donnant accès au capital interviendront en moyenne cinq (5) ans après la réalisation des investissements.

Le Compartiment a pour objet la constitution d'un portefeuille diversifié de participations composé principalement de titres donnant accès au capital, tels que les obligations convertibles de sociétés non cotées ou cotées sur des marchés d'instruments financiers à faible liquidité, tels que Alternext ou le Marché Libre, présentant un potentiel de création de valeur pour le Compartiment.

La part investie en obligations convertibles ne saurait dépasser 90% de l'actif du Compartiment, dont 10% seront conservés en liquidités pour permettre les rachats de parts exceptionnels ou le paiement de frais.

La taille de chaque investissement réalisé par le Compartiment, en co-investissement, le cas échéant, avec le Compartiment Distribution du FCPR Entrepreneurs & Familles – OC, sera généralement comprise entre 250.000 euros et 5.000.000 d'euros. Pour diversifier les risques, le Compartiment n'investira pas plus de 10% de son actif dans une même société du portefeuille.

Les investissements seront choisis en fonction des contraintes juridiques et fiscales du Compartiment, et les opportunités à sa disposition.

3.2 Dispositions légales

3.2.1 Quota juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, les actifs du Compartiment doivent être constitués, pour 50% au moins, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-8 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence (le "Quota Juridique").

Les actifs du Compartiment peuvent également comprendre :

- dans la limite de 15%, les avances en compte courant consenties pour la durée de l'Investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation égale à 5% du capital au moins. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ;
- des droits représentatifs d'un placement financier émis sur le fondement du droit français ou étranger dans une entité qui a pour objet principal d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers. Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de 20% de l'actif du Compartiment, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à €50 millions.

Lorsque les titres d'une société du portefeuille sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe ci-dessus à la date de cette cotation et si le Compartiment respecte, compte tenu de ces titres, la limite de 20%.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la clôture du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième Exercice Comptable.

3.2.2 Quota fiscal

Pour permettre aux investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux, le Compartiment doit respecter également un quota fiscal de 50% défini à l'article 163 quinquièmes B du Code Général des Impôts (le "Quota Fiscal"). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-38 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les "Sociétés Eligibles").

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les "Holdings Eligibles"). Les titres émis par des Holdings Eligibles sont alors retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers d'autres Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.
- les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité constituée dans un Etat membre de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Eligibles, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles.

Le Quota juridique et le Quota fiscal seront ci-après collectivement désignés comme le "Quota de 50%". Le Compartiment pourra investir la partie de l'actif qui n'est pas investie en actifs éligibles en valeurs mobilières cotées ainsi qu'en liquidités à titre accessoire.

Le Compartiment pourra également investir en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") monétaires et des dépôts à terme.

Le Compartiment n'investira pas dans des OPCVM de droit français pratiquant une gestion alternative ni dans des hedge funds, ni dans des marchés d'instruments à terme ou optionnels et warrants.

En outre, les sommes en attente d'investissement seront investies dans des placements de trésorerie à court terme : des OPCVM monétaires et des dépôts à terme.

Dans le cas où l'une des dispositions légales ou réglementaires visées au présent Règlement serait modifiée, la nouvelle disposition sera appliquée par la Société de Gestion conformément aux modalités prévues dans ces dispositions légales ou réglementaires nouvelles.

3.3 Profil de Risque

Lorsqu'un investisseur investit dans le Compartiment, il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

- **Perte de Capital** : Il n'y a aucune garantie que le Compartiment réalise ses objectifs d'investissement ou qu'un investisseur reçoive un retour sur son capital.

- Le rachat des parts par le Compartiment peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs ; elle peut donc ne pas être immédiate ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre investisseur dans le Compartiment (un "Investisseur"), le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.

- **Liquidité des investissements du Compartiment** : Le Compartiment a l'intention d'investir dans certaines sociétés dont les titres, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un marché d'instruments financiers. Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces sociétés. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les investissements, le Compartiment pourra se trouver dans l'impossibilité de liquider les investissements en réalisant un profit.

En outre, les sociétés dont les titres ne sont pas négociés sur un marché d'instruments financiers ne sont pas soumises aux mêmes règles en termes de divulgation d'information ou d'exigences en matière de notifications qui s'appliquent généralement aux sociétés cotées sur un marché d'instruments financiers.

- **Risque de taux** : La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances et de ce fait une baisse de la valeur liquidative du Compartiment.

- **Risque de crédit** : La dégradation de la qualité d'un émetteur peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter défavorablement la valeur liquidative du Compartiment.

- **Risque de marché** : Si les marchés actions ou obligataires baissent, la valeur liquidative baissera aussi.

- **Risque de change** : le risque de change correspond au niveau de variation de la valeur d'un instrument financier du fait de l'évolution du cours de devise d'un investissement du Compartiment par rapport à l'Euro.

- **Risques liés aux obligations convertibles** : risque d'insolvabilité, risque de capital, risque de taux ou de volatilité entraînant une baisse du cours du titre, risque d'absence de revenu qui pourrait en faire diminuer la valeur liquidative.

3.4 Garantie partielle

A compter de sa Constitution et après avoir été agréé par OSEO, le Compartiment sera lié par une convention de garantie "Fonds Propres" conclue avec OSEO (la "Convention OSEO"), dont l'objet est la garantie par cette dernière des investissements en fonds propres et quasi fonds propres réalisés par le Compartiment.

La Société de Gestion recherchera la garantie d'OSEO sur les investissements éligibles aux termes de la Convention OSEO. Cette garantie sera obtenue soit par délégation de décision accordée à la Société de Gestion quand l'investissement du Compartiment concernera une petite ou moyenne entreprise ("PME") implantée en France, qui est jeune (moins de 7 ans) ou innovante (qualifiée FCP), ou faisant l'objet d'une petite transmission (chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros), soit par décision expresse d'OSEO dans les autres cas.

Pour chaque investissement éligible, le taux de garantie sera égal à 50% des fonds propres ou quasi fonds propres apportés par le Compartiment.

Pendant la période de garantie OSEO percevra du Compartiment une commission annuelle égale à 0,30% du montant de l'investissement garanti. En outre, OSEO percevra du Compartiment un complément de commission égal à 25% des plus-values réalisées par le Compartiment durant la période de garantie à l'occasion du transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'investissement, objet de la garantie d'OSEO et ce dans la limite des indemnités déjà versées par OSEO au Compartiment.

ARTICLE 4 - REGLES DE REPARTITION DE DOSSIERS, DE CO-INVESTISSEMENT, DE CO-INVESTISSEMENT, TRANSFERTS DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUEES PAR LA SOCIETE DE GESTION OU DES SOCIETES QUI LUI SONT LIEES

Règles de répartition des dossiers entre les différents fonds de capital-investissement gérés par la Société de Gestion :

La Société de Gestion gère plusieurs fonds de capital-investissement en cours d'investissement, n'ayant pas encore atteint leur quota d'investissement. Les dossiers proposés à l'investissement sont répartis entre ces fonds en fonction :

- de leur orientation de gestion tel qu'indiquée dans leur règlement ;
- de leur trésorerie disponible ;
- des perspectives de liquidité de l'investissement proposé par rapport à la durée de vie résiduelle des fonds concernés.

Toutefois, les fonds dont l'échéance pour atteindre leur quota d'investissement est la plus proche (moins de 12 mois) seront prioritaires dans la limite de leurs ratios de division des risques.

En outre, les fonds qui ont déjà atteint leur quota d'investissement, mais qui risquent de ne plus le respecter, redeviennent également prioritaires, afin de leur permettre de maintenir le respect de leurs contraintes réglementaires, juridiques ou fiscales en termes de ratios ou de quota d'investissement.

Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Affiliés et/ou les éventuelles Entreprises Liées.

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds gérés par la Société de Gestion (les "Fonds Affiliés") et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R.214-43 du CMF (les "Entreprises Liées"), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Investissements dans une société au sein de laquelle un Fonds Affilié a déjà investi

Le Compartiment ne pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une société dans laquelle un Fonds Affilié a déjà investi et dans laquelle le Compartiment n'est pas investisseur que si un ou plusieurs investisseurs tiers investissent également un montant significatif dans cette société.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux experts indépendants dont éventuellement le commissaire aux comptes du Compartiment.

Néanmoins, lors de la constitution d'un nouveau fonds, la Société de Gestion pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des investisseurs de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un marché d'instruments financiers.

Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion et/ou ses membres ne pourront pas co-investir aux côtés du Compartiment.

Transfert de participations

De la Date de la Constitution du Compartiment jusqu'au premier jour de la période de pré-liquidation du Compartiment, dans le cas où il serait procédé au transfert au ou du Compartiment d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis moins de 12 mois à une Entreprise Liée, le Règlement, le bulletin de souscription ou le rapport de gestion annuel de l'exercice concerné doit indiquer l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Compartiment et/ou de rémunération de leur portage.

La Société de Gestion se conformera aux règles de déontologie qui lui sont applicables pour tout transfert au ou du Compartiment d'une participation dans une entreprise détenue ou gérée depuis plus de 12 mois à une Entreprise Liée.

Après le premier jour de la période de pré-liquidation du Compartiment, cette restriction sur les transferts de participations du Compartiment n'est plus applicable.

Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées

La Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Compartiment. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des sociétés cibles dans lesquelles le Compartiment détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Compartiment dans la société cible, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Compartiment en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 19. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Compartiment ou des sociétés du portefeuille du Compartiment ou des sociétés dans lesquelles il est envisagé que le Compartiment investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Compartiment ou au profit d'une société du portefeuille du Compartiment, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport annuel, la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées, aux sociétés du portefeuille.

Si le bénéficiaire est une Entreprise Liée, le rapport indique, dans la limite des diligences nécessaires qu'aura effectuée la Société de Gestion pour recueillir ces informations, l'identité dudit bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de Gestion mentionnera également dans son rapport de gestion annuel l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée.

Ce rapport de gestion annuel précisera selon que :

- l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Compartiment. Dans ce cas, la Société de Gestion indique si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, en expose les raisons.

- l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés du portefeuille du Compartiment. La Société de Gestion indique dans son rapport annuel, dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, elle a pu en avoir connaissance, si un établissement de crédit auquel elle est liée concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus).

Elle mentionne également dans son rapport si cet établissement a apporté un concours à son initiative et dans ce cas si les conditions de financement se distinguent des conditions du marché, et le cas échéant, pourquoi.

TITRE II - LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 - PARTS DU COMPARTIMENT

Les droits des Investisseurs sont exprimés en parts. Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment. Chaque Investisseur dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Compartiment ("Actif Net") proportionnelle au nombre de parts détenues.

5.1 Forme des Parts

Les parts peuvent être inscrites, au choix de l'Investisseur, en compte nominatif pur au nom des Investisseurs auprès du Dépositaire ou en compte nominatif administré auprès d'un établissement teneur de compte choisi par l'Investisseur.

5.2 Catégories de Parts

Les parts C du Compartiment pourront être souscrites et détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère.

Pour pouvoir bénéficier des avantages fiscaux, aucun porteur de parts personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans des bénéficiaires de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Compartiment ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Compartiment.

Les droits des co-proprétaires sont représentés par des parts C.

Chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Compartiment.

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

5.3 Droits Attachés aux Parts

Toutes les distributions effectuées par le Compartiment seront allouées aux porteurs de parts C après paiement des frais et commissions à la charge du Compartiment.

ARTICLE 6 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Compartiment passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Compartiment sera automatiquement dissout si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-17 1° du règlement général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

ARTICLE 7 - DUREE DE VIE DU COMPARTIMENT

Le Compartiment est créé pour une durée de 6 ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription. Afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée par la Société de Gestion pour 2 périodes successives de 1 an chacune maximum sur décision de la Société de Gestion (la "Date d'Echéance"). Toute prorogation sera portée à la connaissance des Investisseurs au moins trois mois avant l'échéance de sa durée initiale ou d'une précédente prorogation. Elle sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

Il est anticipé, sans que cela ne constitue une projection qui lierait la Société de Gestion, que (i) la fin de la période pendant laquelle le Compartiment fera de nouveaux investissements dans des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger devrait intervenir au deuxième anniversaire du dernier jour de la Période de Souscription, sous réserve d'une prorogation d'un an sur décision de la Société de Gestion, (ii) la date d'entrée en liquidation du Compartiment devrait intervenir au lendemain du cinquième anniversaire du dernier jour de la Période de Souscription, et (iii) le processus de liquidation du portefeuille du Compartiment devrait prendre fin environ 1 an à compter de la date d'entrée en liquidation.

En tout état de cause, la liquidation du Compartiment interviendra à la Date d'Echéance.

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription". La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un bulletin de souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

8.1 Période de Souscription

Les parts sont souscrites pendant une période de souscription s'étendant de la Date de Constitution pendant une période de 12 mois prorogable une fois pour une durée maximale de 12 mois sur décision de la Société de Gestion (la "**Période de Souscription**"), étant précisé que la commercialisation des parts du Compartiment sera ouverte à compter de la date d'agrément du Compartiment par l'AMF. En tout état de cause, la Période de Souscription ne pourra excéder une période de 24 mois à compter de la Date de Constitution.

Le montant total des souscriptions du Compartiment, augmenté du montant total des souscriptions du Compartiment Distribution du FCPR Entrepreneurs & Familles – OC, ne pourra excéder 50.000.000 (cinquante millions) d'euros (le "**Montant Maximal des Souscriptions**").

La Société de Gestion pourra décider de clôturer la Période de Souscription par anticipation notamment dans le cas où le Montant Maximal des Souscriptions était atteint, sous réserve d'en informer préalablement par courrier ou par fax les distributeurs qui disposeront d'un délai de 5 jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de 5 jours.

Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

8.2 Modalités de Souscription

Conditions de souscription applicables aux parts C

Les souscriptions de parts C sont uniquement effectuées en numéraire, à l'exclusion de tout autre mode de libération.

La valeur nominale d'une part C est égale à 10.000 euros.

Chaque nouvel Investisseur devra souscrire à au moins une part C.

Les parts C sont fractionnables jusqu'à 5 chiffres après la virgule.

La souscription des parts C s'effectue à la valeur nominale jusqu'au 30 juin 2012.

Après le 30 juin 2012, la souscription des parts C s'effectue à la valeur la plus élevée entre la valeur nominale et la valeur liquidative des parts C du Compartiment.

En outre, chaque Investisseur souscrivant à des parts C après le 30 juin 2012 (les "**Investisseurs Ultimeurs**") devra payer une prime de souscription (la "**Prime de Souscription**"). La Prime de Souscription sera due en plus de l'Engagement de l'Investisseur Ultimeur. La Prime de Souscription ne sera pas prise en compte pour le calcul de la valeur initiale des parts du Compartiment.

La Prime de Souscription est déterminée pour chaque Investisseur Ultimeur en appliquant au montant de sa souscription un taux d'intérêt correspondant au taux Euribor (un (1) mois) (le dernier taux publié) augmenté de 200 points de base, pour la période entre le 30 juin 2012 et la date de souscription de l'Investisseur Ultimeur concerné. La Prime de Souscription sera versée à l'entière discrétion de la Société de Gestion au Compartiment ou à la Société de Gestion.

Un droit d'entrée d'un maximum de 2,5% net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu lors de la souscription de chaque part C et n'est pas acquis au Compartiment.

Les souscriptions de parts C sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois au moment de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du bulletin de souscription dûment signé par l'Investisseur.

Les commissions de souscription viennent augmenter le prix de souscription payé par l'Investisseur. Les commissions de souscription reviennent à la Société de Gestion et la Société de Gestion précise qu'une partie de ces commissions sera reversée aux commercialisateurs.

ARTICLE 9 - RACHAT DES PARTS

Les Investisseurs ne pourront pas demander le rachat de leurs parts C par le Compartiment avant l'expiration de la durée du Compartiment soit la date du sixième anniversaire du dernier jour de la Période de Souscription, sous réserve de la décision prise par la Société de Gestion de prolonger la durée du Compartiment pendant 1 ou 2 ans. En tout état de cause, aucune demande de rachat ne sera recevable après la dissolution du Compartiment. Cependant, à titre exceptionnel, les rachats par le Compartiment peuvent intervenir avant l'expiration de ce délai dès lors qu'ils sont justifiés par l'un des événements suivants :

- invalidité de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou la troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
- décès de l'Investisseur ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Ces rachats à titre exceptionnel seront effectués en exonération de toute commission.

Les demandes de rachat sont effectuées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Elles sont réalisées sur la base de la première valeur liquidative de la part établie postérieurement au jour de réception de la demande de rachat.

Il n'est pas prélevé de frais et commissions lors du rachat des parts.

Les Investisseurs ne peuvent demander le rachat des parts avant l'expiration d'une période qui ne peut excéder huit ans à compter du dernier jour de la Période de Souscription.

Au terme de ce délai, les Investisseurs peuvent exiger la liquidation du Compartiment si leurs demandes de remboursement n'ont pas été satisfaites dans le délai d'un an.

En cas de demandes de rachat émanant de plusieurs Investisseurs reçues au cours d'un même semestre, la totalité de ces demandes sera traitée en même temps, pari passu, sans tenir compte des dates auxquelles les demandes ont été formulées.

Le règlement des rachats est effectué exclusivement en numéraire par le Dépositaire par virement bancaire dans un délai maximum de 3 mois suivant la date d'arrêt de la valeur liquidative applicable à ces rachats.

La Société de Gestion pourra effectuer des rachats de parts à son initiative. Tout rachat de parts effectué à son initiative sera mentionné dans le rapport de gestion annuel.

ARTICLE 10 - CESSIION DE PARTS

Cession de Parts C

Les cessions de parts C entre Investisseurs ou entre Investisseurs et tiers sont libres. Elles peuvent être effectuées à tout moment.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les Investisseurs sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de 5 années à compter de leur souscription, ce délai courant de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant l'année de la souscription.

Pour être opposable au Compartiment, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert signée par le cédant et le cessionnaire notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société de Gestion qui en informe le Dépositaire.

La déclaration doit mentionner la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. Cette déclaration fait ensuite l'objet d'une mention portée par la Société de Gestion sur la liste des Investisseurs.

Seules les cessions de parts C pourront être réalisées avec la médiation de la Société de Gestion.

Tout porteur de parts C peut demander l'intervention de la Société de Gestion pour la recherche d'un cessionnaire, étant précisé que cette intervention sera exercée par la Société de Gestion à titre accessoire. Dans ce cas, la Société de Gestion pourra, en cas de réalisation de la cession, percevoir une commission au maximum égale à 4,5% (TTC) du prix de la transaction à la charge du cédant.

ARTICLE 11 - DISTRIBUTION DE REVENUS ET REPARTITION D'ACTIFS

Politique de Distribution

Le Compartiment ne procédera à aucune distribution (répartition d'actifs ou distribution de revenu distribuable) aux porteurs de parts C du Compartiment avant l'expiration d'une période de 5 ans à compter de la fin de la

Période de Souscription.

Après l'expiration de ce délai, la Société de Gestion pourra décider de :

- procéder à une distribution d'une partie des actifs du Compartiment ;
- conserver dans le Compartiment les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Compartiment de payer différents frais, y compris les frais de gestion, et pour payer toute autre somme qui serait éventuellement due par le Compartiment ;
- conserver dans le Compartiment les sommes qu'elle estime nécessaires pour permettre au Compartiment d'honorer les engagements écrits pris ou exécuter des contrats conclus par le Compartiment ;
- réinvestir le produit net des cessions réalisées pour permettre au Compartiment de respecter ses quotas.

Répartition des Actifs

Pendant la vie du Compartiment, les distributions d'actifs se font en espèces, avec ou sans rachat de parts. Les distributions avec rachat de parts entraînent l'annulation des parts correspondant à la distribution.

Les distributions sans rachat de parts sont déduites de la valeur liquidative des parts concernées par ces distributions.

La Société de Gestion décide de la répartition des résultats.

Revenu Distribuable

Conformément à la loi, le résultat net du Compartiment est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion visés à l'Article 19 et de la charge des emprunts.

Le revenu distribuable est égal au résultat net augmenté du report à nouveau (débitaire ou créditaire) et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

En ce qui concerne les obligations, la comptabilisation des intérêts sera effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Au cas où le Compartiment dégagerait un revenu distribuable, la distribution interviendra dans les 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Société de Gestion peut également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes sur revenu distribuable dans la limite du résultat net comptabilisé à la date de la décision.

Si le résultat net du Compartiment est une perte, cette perte est capitalisée (mise en report à nouveau débitaire) et déduite des actifs du Compartiment.

ARTICLE 12 - REGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de Valeur Liquidative

La valeur liquidative des parts C est établie à la fin de chaque trimestre, le 31 mars, 30 juin, 30 septembre et le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 30 juin 2012.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs (évalués comme indiqué ci-dessous) le passif exigible.

La valeur liquidative de chaque part C est égale au montant total de l'Actif Net divisé par le nombre de parts C.

Règles de Valorisation

En vue du calcul de la valeur liquidative des parts C, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net à la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable.

Cette évaluation est certifiée deux fois par an par le commissaire aux comptes le 30 juin et le 31 décembre de chaque année et mise à la disposition des Investisseurs dans un délai de 8 semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice social.

Pour le calcul de l'Actif Net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Compartiment sont évalués par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (International Private Equity & Venture Capital Valuation), en vigueur pour les rapports portant sur les périodes postérieures au 1 juillet 2009, et telles que mises à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV.

Une synthèse des méthodes et critères contenus dans ces recommandations auxquelles entend se référer la Société de Gestion figure en Annexe I du Règlement.

Dans le cas où le comité exécutif de l'IPEV modifierait ces recommandations, la Société de Gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors modifier librement les dispositions de l'Annexe I du Règlement, sans autre formalité ni approbation des Investisseurs. Dans ce cas, elle mentionne simplement les évolutions apportées dans son prochain document périodique adressé aux Investisseurs.

ARTICLE 13 - EXERCICE COMPTABLE

La durée d'un exercice comptable du Compartiment est de 12 mois (l'"**Exercice Comptable**"). Il commence le 1er janvier, par exception le premier Exercice Comptable courra de la Date de Constitution du Compartiment au 31 décembre 2012. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de la liquidation définitive du Compartiment.

La Société de Gestion tiendra la comptabilité du Compartiment en euros. Toutes distributions du Compartiment seront effectuées en euros et les Investisseurs auront l'obligation de payer toutes les sommes versées au Compartiment en euros.

ARTICLE 14 - DOCUMENTS D'INFORMATION

Inventaire de l'Actif du Compartiment

Conformément à la loi, dans un délai de 6 semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Elle publie, dans un délai de 8 semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif. Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant publication.

Rapport de Gestion Annuel

Dans un délai de 3 mois et demi après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Investisseurs, dans ses bureaux, le rapport de gestion annuel d'activité comprenant :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'Article 3 ;
- les co-investissements réalisés par le Compartiment dans les conditions prescrites à l'Article 4 ;
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés à une société dont il détient des titres par la Société de Gestion ou des sociétés auxquelles elle est liée au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 20 à 24 ;
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de Gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Compartiment ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Compartiment détient une participation selon les modalités prévues à l'Article 4 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Compartiment détient des participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Compartiment concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du commissaire aux comptes, et le rapport annuel sont adressés à tous les Investisseurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord de l'Investisseur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Valeur Liquidative

Tous les trimestres, la Société de Gestion établit les valeurs liquidatives des parts du Compartiment. Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les Investisseurs qui en font la demande, dans les 8 jours de leur demande. Elles sont affichées dans les locaux de la Société de Gestion et du Dépositaire et communiquées à l'AMF.

TITRE III - LES ACTEURS

ARTICLE 15 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

La gestion du Compartiment est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation définie à l'Article 3.

La Société de Gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

Le Compartiment aura la faculté de procéder à des emprunts dans la limite de 10% de ses actifs.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances pour le compte des Investisseurs et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Compartiment.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs de sa gestion dans le rapport de gestion annuel dont la teneur est précisée à l'Article 14.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateur ou toute position équivalente dans les sociétés du portefeuille du Compartiment.

La Société de Gestion rendra compte aux Investisseurs dans son rapport de gestion annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

ARTICLE 16 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Compartiment, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Compartiment ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Compartiment.

Le Dépositaire assure tous encaissements et paiements.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de Gestion sont conformes à la législation des FCPR, et aux dispositions du présent Règlement.

Le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion prises au nom du Compartiment.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile.

ARTICLE 17 - LES DELEGATAIRES ET CONSEILLERS

17.1 Le Délégué Administratif et Comptable

Des services d'administratifs et comptables ont été délégués à la société RBC Dexia Investor Services Bank

France SA. Les missions confiées au délégataire de la gestion comptable, RBC Dexia Investor Services Bank France SA comprennent :

- la valorisation et comptabilisation des actifs des fonds,
- l'établissement des valeurs liquidatives,
- la diffusion des valeurs liquidatives après approbation par le Commissaires aux Comptes et le client,
- le calcul des ratios réglementaires, juridiques et fiscaux applicables, et
- la diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF

ARTICLE 18 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de 6 exercices par la Société de Gestion après agrément du Compartiment par l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le commissaire aux comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

TITRE IV – FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU COMPARTIMENT

ARTICLE 19 - FRAIS RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT DE GESTION DU COMPARTIMENT

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Compartiment recouvrent tous les frais facturés directement au Compartiment (dépenses), à l'exception des frais de transactions. Ils sont exprimés en charges comprises.

Les frais du Compartiment qui sont exprimés toutes taxes comprises ("TTC") comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de 19,6%.

Ces frais comprennent :

Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Compartiment, une commission annuelle au taux de 2,45% net de toutes taxes (la "Commission de Gestion").

L'assiette de la Commission de Gestion est le montant total des souscriptions du Compartiment.

Pour le premier exercice du Compartiment, le montant de la Commission de Gestion est calculé prorata temporis à compter de la Constitution.

La Commission de Gestion est réglée par le Compartiment par voie d'avances au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

Pendant la période de pré liquidation la Commission de Gestion annuelle sera calculée sur l'Actif Net et pendant la période de liquidation du Compartiment la Commission de Gestion sera calculée sur l'Actif Net plafonné au montant des souscriptions.

La Société de Gestion précise qu'une partie de la commission de gestion annuelle sera reversée aux commercialisateurs.

La Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.

Commission de Surperformance

Une commission de surperformance (la "Commission de Surperformance") sera perçue par la Société de Gestion si la performance annuelle de la valeur liquidative des parts C, augmentée le cas échéant des distributions réalisées au cours de l'exercice, excède 5% (le "Cas de Surperformance"). La performance annuelle de la valeur liquidative des parts C sera déterminée par comparaison entre la valeur liquidative des parts C au 31 décembre du dernier exercice clos comparée à la valeur liquidative des parts C au 31 décembre de l'exercice, augmentée le cas échéant des distributions effectuées au cours de l'exercice. En Cas de Surperformance du Compartiment, le partage de la partie de la performance annuelle de l'Actif Net du Compartiment excédant 5% s'effectuera sur la base de l'Actif Net de l'Exercice Comptable, augmenté le cas échéant des distributions effectuées au cours de l'exercice, à hauteur de 20% pour la Société de Gestion au titre de la Commission de Surperformance et 80% pour le Compartiment.

Le montant de la Commission de Surperformance du au titre de l'exercice sera calculé à chaque clôture de l'Exercice Comptable du Compartiment et pour la première fois le 31 décembre 2012. La Commission de Surperformance est payée au cours du premier trimestre de l'Exercice Comptable suivant.

La Commission de Surperformance est provisionnée lors de l'établissement de chaque valeur liquidative.

Frais divers

Le Compartiment paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- Rémunération du Dépositaire

La rémunération annuelle du Dépositaire (hors gestion de passif et prestations complémentaires) est égale à 0,06% TTC par an du montant de l'actif net semestriel du Compartiment facturée semestriellement à terme échu, avec un minimum de 17.940 euros TTC par an sur la base d'un Compartiment ayant entre 100 et 200 porteurs de parts.

- Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération du commissaire aux comptes est établie chaque année en fonction du montant total des souscriptions du Compartiment et des diligences requises.

Cette rémunération sera d'un maximum de 8.000 euros TTC par an.

- Les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des sociétés du portefeuille du Compartiment),

- La commission de garantie OSEO

OSEO percevra du Compartiment pendant la période de garantie de l'investissement couvert par la Convention, une commission annuelle égale à 0,30% du montant de l'encours de l'investissement garanti. Par ailleurs, OSEO percevra du Compartiment un complément de commission égal à 25% des plus-values réalisées par le Compartiment durant ladite période de garantie à l'occasion du transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'investissement, objet de la garantie d'OSEO et ce dans la limite des indemnités déjà versées par OSEO au Compartiment,

- les frais juridiques et fiscaux,
- les frais de tenue de comptabilité,
- les frais d'étude et d'audit,
- les frais de contentieux,
- les frais de publicité,

- les frais d'impression,
 - les frais liés aux assemblées d'Investisseurs et aux rapports préparés pour leur compte,
 - les frais bancaires,
- étant précisé que le Compartiment ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services publics.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder au total 0,35% TTC du montant total des souscriptions du Compartiment par an (hors assurance OSEO-SOFARIS prise, le cas échéant par le FCPR, sur les investissements), étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Le Compartiment supportera tous les frais encourus dans le cadre de sa création, de sa commercialisation et de sa promotion (les "Frais de Constitution") dans la limite de 90.000 euros TTC y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux),
- les frais de déplacement, et
- les honoraires de consultants et d'audit.

ARTICLE 21 - FRAIS NON RECURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS À L'ACQUISITION AU SUIVI ET À LA CESSIION DES INVESTISSEMENTS

Les frais et dépenses relatifs aux investissements du Compartiment pourront être supportés par les sociétés du portefeuille du Compartiment concernées.

A défaut, le Compartiment supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, de la détention et de la cession des investissements du Compartiment, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les frais d'intermédiaires (finders' fees), de banques d'affaires et autres frais similaires,
- les frais juridiques, fiscaux et comptables,
- les frais d'évaluation, d'étude et d'audit,
- les frais de consultants externes,
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement,
- les frais de contentieux,
- les frais liés à une introduction en bourse,
- les commissions de prise ferme/syndication,
- les frais de courtage sur des marchés financiers réglementés ou non-réglementés,
- les commissions de mouvement sur les actions et obligations sur les marchés financiers réglementés ou non-réglementés dues à la Société de Gestion correspondent à 0,5% sur les achats et les cessions d'actions et 0,20% sur les obligations dont l'échéance est à plus de 2 ans. Les commissions de mouvement pour les obligations dont l'échéance est de moins de 2 ans sont nulles.

Le Compartiment prendra également à sa charge tous les frais liés à des investissements qui ne seraient pas réalisés par le Compartiment.

Le total des frais susvisés ne pourra excéder annuellement 0,95% TTC du montant total des souscriptions du Compartiment étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants et tout montant qui excéderait cette limite au cours d'un Exercice Comptable peut être reporté sur les exercices comptables suivants. Ce plafond pourra être dépassé uniquement pour la quote-part de frais concernant les frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et à la cession des investissements du Compartiment à condition que ce dépassement soit motivé et explicitement justifié aux investisseurs.

ARTICLE 22 - COMMISSION DE MOUVEMENT

Voir l'Article 21.

Entrepreneur Venture Gestion est une société de gestion indépendante, détenue principalement par ses dirigeants, et qui n'appartient à aucun groupe. Le choix des investissements et des intermédiaires s'effectue de manière indépendante dans l'intérêt des porteurs de parts.

Seuls les intermédiaires figurant sur la liste des intermédiaires autorisés peuvent être utilisés pour exécuter les ordres pour le compte des fonds gérés par Entrepreneur Venture Gestion. Cette liste implique donc le pluralisme et exclut tout monopole des activités d'intermédiation.

Le choix et l'évaluation des intermédiaires sont réalisés sur la base de critères validés par les responsables de la gestion. Il n'existe pas d'obligation de volume dans les accords conclus entre Entrepreneur Venture Gestion et ses intermédiaires.

Ces critères tiennent compte de la qualité des services rendus et plus précisément :

- choix d'un intermédiaire adapté à la taille des fonds sous gestion et aux spécificités de la Société de gestion,

- la spécialisation des intermédiaires sur des petites valeurs et la capacité à proposer des titres adaptés à l'orientation de gestion des fonds,
- le prix global, c'est-à-dire le cours des titres et le coût (frais et commissions) la qualité de l'exécution des ordres,
- la réactivité,
- la disponibilité et
- l'indépendance.

ARTICLE 23 - FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Compartiment supportera tous les frais de gestion indirects liés aux investissements dans des parts ou actions d'OPCVM monétaires, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie acquittés par l'OPCVM.

Les frais de gestion indirects s'élèveront au maximum à 0,07 % (TTC) par an du montant total des souscriptions du Compartiment.

ARTICLE 24 - FUSION – SCISSION

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Compartiment à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Compartiment en deux ou plusieurs fonds communs dont elle assure la gestion.

Ces opérations ne peuvent être réalisées qu'un mois après en avoir avisé les Investisseurs. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 25 - PRE-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Compartiment et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

25.1 Conditions d'Ouverture de la Période de Pré-Liquidation

La Société de Gestion peut, après déclaration à l'AMF et au service des impôts, placer le Compartiment en période de pré-liquidation, et ce à compter de l'ouverture de son sixième Exercice Comptable.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Investisseurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelle sur la gestion du Compartiment.

25.2 Conséquences Liées à l'Ouverture de la Pré-Liquidation

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Compartiment n'est plus tenu de respecter le Quota de 50 %.

En contrepartie, le Compartiment ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'exercice suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles au Quota de 50 %, ainsi que le placement des produits en instance de distribution (à titre temporaire) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder 20 % de la valeur liquidative du Compartiment.

Pendant la période de pré-liquidation, le Compartiment peut céder à une entreprise liée à la Société de Gestion des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Compartiment. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

La Société de Gestion procède à la dissolution du Compartiment à partir de l'année suivant le cinquième anniversaire du dernier jour de la Période de Souscription et en tout état de cause avant l'expiration de la durée du Compartiment si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'Article 7.

En outre, le Compartiment sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- si le montant de l'Actif Net demeure pendant un délai de 30 jours inférieur à 300.000 euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
- en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de 2 mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
- en cas de demande de rachat de la totalité des parts du Compartiment ;
- lorsque la Société de Gestion décide de dissoudre le Compartiment par anticipation.

Lorsque le Compartiment est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées. Dans l'hypothèse où l'actif du Compartiment passe en dessous du seuil de 300.000 euros, il ne peut être procédé au rachat des parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Investisseurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur ou, le cas échéant, le Dépositaire. A défaut, le liquidateur est désigné par le président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Investisseur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Investisseurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 5.3 en numéraire ou en titres.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optima pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus conformément à la politique de distribution décrite à l'Article 11.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les frais du Compartiment continueront à être payés par le Compartiment conformément à l'Article 19 et à l'Article 21 jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 - MODIFICATION DU REGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement est prise à l'initiative de la Société de Gestion avec l'accord du Dépositaire.

Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Investisseurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

ARTICLE 29 - CONTESTATION - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Compartiment qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les Investisseurs, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.

ANNEXE 1

Méthodes et Critères d'Évaluation des Instruments Financiers Détenus par le Compartiment

Pour le calcul de l'actif net, les instruments financiers et valeurs détenues par le Compartiment sont évaluées par Entrepreneur Venture Gestion ("la Société de Gestion") selon les critères suivants correspondants aux indications de valorisation prévues par les recommandations en matière d'évaluation à l'usage du capital-investissement et du capital risque élaborées par l'IPEV Valuation Board (International Private Equity and Venture Capital Valuation Board).

1. INSTRUMENTS FINANCIERS COTÉS SUR UN MARCHÉ

Les instruments financiers cotés sur un marché, pour lesquels un cours de marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés sur un marché réglementé français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du derniers cours demandé constaté sur leur marché principal converti en Euro suivant le cours des devises à Paris le jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normales.

Il est possible d'appliquer une décote à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles légales ou contractuelles qui auraient un impact sur le prix de cession à la date de clôture.

Le niveau de la décote approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de 6 mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ce cas, il peut ne pas être appliqué de décote.

2. INSTRUMENTS FINANCIERS NON COTÉS SUR UN MARCHÉ

2.1 Principes d'évaluation

La Société de Gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Compartiment à sa juste valeur. Pour déterminer le montant de cette juste valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement.

Quelque soit la méthode retenue, la Société de Gestion procède à une estimation de la juste valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise selon les étapes suivantes :

- déterminer la valeur d'entreprise de cette société au moyen d'une des méthodes de valorisation ;
- retirer la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent ;
- retrancher de ce montant tout montant correspondant aux instruments financiers bénéficiant d'un degré de séniorité supérieur à l'instrument du Compartiment le plus élevé dans un scénario de liquidation, en tenant compte de l'impact de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Compartiment, afin d'aboutir à la valeur d'entreprise ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang ;
- allouer les montants ainsi obtenus en fonction de la participation du Compartiment dans chaque instrument financier pour aboutir à la juste valeur.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation de l'investissement permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une juste valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives de la société sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions,
- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques,
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse,
- la société n'a pas respecté certains engagements financiers ou obligations,
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties),
- procès important actuellement en cours,
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels,
- cas de fraude dans la société,
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie de la société,
- un changement majeur, négatif ou positif, est intervenu, qui affecte l'activité de la société, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique,
- les conditions de marché ont sensiblement changé. Ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés,
- le manque de négociabilité des titres,
- la société procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la juste valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire.

2.2 Choix de la méthode d'évaluation La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société et/ou,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la juste valeur.

2.3 La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa juste valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut éventuellement ne pas être représentative de la juste valeur dans les cas suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue,
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents,
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques,
- l'entrée du nouvel investisseur entraîne une dilution disproportionnée,
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage.

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en générale d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la juste valeur de l'investissement.

2.4 La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- appliquer aux résultats "pérennes" de la société un multiple qui soit adapté et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance bénéficiaire) ;
- ajuster le montant obtenu en (i) ci-dessus afin de refléter tout actif ou passif non comptabilisé ou tout autre facteur pertinent, pour obtenir la valeur d'entreprise ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.5 La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- calculer la valeur d'entreprise de la société en utilisant des outils adaptés pour valoriser son actif et son passif (y compris le cas échéant les actifs et passifs hors bilan) ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.6 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs. Lorsque la Société de Gestion utilise cette méthode, elle doit :

- déterminer la valeur d'entreprise de la société à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs (ou des résultats futurs) et de la valeur terminale, puis actualiser le résultat à l'aide d'un taux ajusté du risque reflétant le profil de risque de la société concernée ;
- ventiler la valeur d'entreprise entre les différents instruments financiers de la société, en fonction de leur rang.

2.7 La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de Gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

2.8 La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la juste valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

La valorisation des actifs en portefeuille a été établie conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Elle peut ne pas refléter dans un sens ou dans l'autre le potentiel des actifs des actifs sur la durée de vie du Compartiment et l'évolution possible de leur valeur, qui est notamment impactée par les conditions actuelles des marchés caractérisées entre autre par une raréfaction des transactions et des financements. Les conséquences possibles de la crise économique sur les résultats futurs des sociétés pourront notamment avoir des conséquences sur la détermination de la valorisation de ces actifs. La valeur liquidative résulte de la répartition de l'Actif Net comptable à la date d'arrêtés des comptes. Elle est établie selon les dispositions du Règlement et n'a pas vocation à représenter une valeur vénale des parts.

3. PARTS OU ACTIONS D'OPCVM ET DROITS D'ENTITÉS D'INVESTISSEMENT

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L.214-28 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une entité d'investissement visée au b) du 2. de l'article L.214-28 du CMF, la Société de Gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette entité d'investissement, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.